



Vos tables d'impôt 2022 pour les particuliers et pour les sociétés

En attendant la présentation de l'activité de formation Mise à jour en fiscalité-2022 à l'automne prochain, nous avons cru bon de vous faire parvenir immédiatement des tableaux qui sauront vous être utiles d'ici la tenue de votre activité de formation, à savoir :

- i) la table d'impôt 2022 des particuliers pour les résidents du Québec (tableau 100);
- ii) les taux d'imposition des dividendes non déterminés et des dividendes déterminés pour toutes les tranches de revenu imposable en 2022 (tableau 102);
- iii) la table d'impôt 2022 des sociétés privées faisant affaire au Québec (tableau 500).



Tous les chiffres sont basés sur les informations connues en date du 2 mai 2022.

Bonne lecture, bon été et au plaisir de se « revoir » à compter de l'automne. Beaucoup de matériel et plusieurs nouveautés vous attendront!

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...

Tableau 100 – Table d'impôt des PARTICULIERS – 2022

Table d'impôt des PARTICULIERS (Résidents du Québec)							Travailleur autonome Cotisations au RRQ (voir note 3)
Revenu imposable	Impôt fédéral	Taux marginal	Impôt du Québec	Taux marginal	Impôt combiné	Taux marginal combiné	
15 000	75	12,53 %	-	15,00 %	75	27,53 %	1 414,50
20 000	702	12,53 %	579	15,00 %	1 281	27,53 %	2 029,50
30 000	1 954	12,53 %	2 079	15,00 %	4 033	27,53 %	3 259,50
40 000	3 207	12,53 %	3 579	15,00 %	6 786	27,53 %	4 489,50
46 295	3 995	12,53 %	4 523	20,00 %	8 518	32,53 %	5 263,79
50 197	4 484	17,12 %	5 303	20,00 %	9 787	37,12 %	5 743,73
60 000	6 162	17,12 %	7 264	20,00 %	13 426	37,12 %	6 949,50
70 000	7 874	17,12 %	9 264	20,00 %	17 138	37,12 %	7 552,20
80 000	9 585	17,12 %	11 264	20,00 %	20 849	37,12 %	7 552,20
90 000	11 297	17,12 %	13 264	20,00 %	24 561	37,12 %	7 552,20
92 580	11 739	17,12 %	13 780	24,00 %	25 519	41,12 %	7 552,20
100 392	13 076	21,71 %	15 655	24,00 %	28 731	45,71 %	7 552,20
110 000	15 162	21,71 %	17 961	24,00 %	33 123	45,71 %	7 552,20
112 656	15 738	21,71 %	18 598	25,75 %	34 336	47,46 %	7 552,20
125 000	18 418	21,71 %	21 777	25,75 %	40 195	47,46 %	7 552,20
150 000	23 846	21,71 %	28 214	25,75 %	52 060	47,46 %	7 552,20
155 625	25 067	24,53 %*	29 663	25,75 %	54 730	50,28 %*	7 552,20
200 000	35 954	24,53 %*	41 089	25,75 %	77 043	50,28 %*	7 552,20
221 708	41 279	27,56 %	46 679	25,75 %	87 958	53,31 %	7 552,20
500 000	117 963	27,56 %	118 339	25,75 %	236 302	53,31 %	7 552,20
1 000 000	255 738	27,56 %	247 089	25,75 %	502 827	53,31 %	7 552,20

Notes du CQFF

- 1 - L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Les taux marginaux indiqués s'appliquent dans la mesure où le particulier a évidemment de l'impôt payable au niveau du revenu imposable indiqué. Cette table ne tient compte que du crédit personnel de base (voir la note 2 du CQFF). Les taux marginaux ne tiennent pas compte des crédits d'impôt et des versements sociaux qui varient en fonction du revenu. **Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a reçu des dividendes imposables de source canadienne (voir plutôt le tableau 102).** Les lignes encadrées indiquent un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu imposable qui excède ce seuil. Le taux marginal maximum est atteint lorsque le revenu imposable excède 221 708 \$.
- 2 - Le crédit personnel de base fait l'objet d'une hausse progressive sur 4 ans depuis 2020. En 2022, cette hausse est réduite progressivement pour ceux dont le revenu net (et non pas le revenu imposable) excède 155 625 \$ et est nulle (sauf en ce qui a trait à l'indexation) pour ceux dont le revenu net excède 221 708 \$. Cet impact fiscal a été reflété dans les taux marginaux suivis d'un astérisque (*). Nous avons alors présumé que le revenu net et le revenu imposable d'un particulier sont identiques bien qu'ils pourraient être différents.
- 3 - Le montant indiqué à l'égard des cotisations au RRQ suppose que le revenu imposable et le revenu net d'entreprise du travailleur autonome sont identiques, ce qui peut ne pas être le cas. La moitié de la cotisation au régime « de base » du travailleur autonome au RRQ (50 % de 6 631,20 \$) ainsi que sa cotisation entière au régime « supplémentaire » (921,00 \$) sont des dépenses déductibles dans le calcul de son revenu tandis que l'autre moitié de sa cotisation au régime « de base » donne droit à un crédit d'impôt au fédéral seulement. Ainsi, ces cotisations auront un impact sur le montant d'impôt payable au fédéral et au Québec et cet impact n'a pas été pris en compte dans le présent tableau. La cotisation maximale totale de 7 552,20 \$ au RRQ (régime de base et régime supplémentaire) est atteinte à un revenu net d'entreprise de 64 900 \$ en 2022. Un travailleur autonome est aussi assujéti à une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) d'un maximum de 1 000 \$ ainsi qu'à une cotisation au RQAP (le régime québécois d'assurance parentale) d'un maximum de 772,64 \$.

Informations à jour en date du 2 mai 2022

Tableau 102 – Taux d'imposition des dividendes non déterminés et des dividendes déterminés – 2022

Notes du
CQFF

- 1 - Le taux indiqué est le taux d'impôt applicable à l'intérieur de la tranche de revenu imposable (pourvu que le particulier soit en situation d'impôts payables) sur un dividende reçu de 100 \$ (c'est-à-dire avant la majoration de 15 % ou 38 %). Ces taux s'appliquent aux dividendes imposables payés par une société résidant au Canada. Les impacts d'une hausse de revenu sur les versements sociaux et les crédits d'impôt n'ont pas été pris en compte dans ces tableaux. Les effets potentiels sur le crédit d'impôt personnel de base au fédéral ont toutefois été inclus dans les taux indiqués (voir les astérisques *).
- 2 - Ce tableau a été conçu entre autres pour vous aider à ajuster les acomptes provisionnels d'un particulier à chaque gouvernement lorsqu'un dividende non déterminé ou déterminé lui a été versé.

Taux marginaux décomposés sur un dividende non déterminé reçu par un particulier – 2022

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
jusqu'à 46 295 \$	5,733 %	13,317 %	19,050 %
plus de 46 295 \$ jusqu'à 50 197 \$	5,733 %	19,067 %	24,800 %
plus de 50 197 \$ jusqu'à 92 580 \$	11,014 %	19,067 %	30,081 %
plus de 92 580 \$ jusqu'à 100 392 \$	11,014 %	23,667 %	34,681 %
plus de 100 392 \$ jusqu'à 112 655 \$	16,295 %	23,667 %	39,962 %
plus de 112 655 \$ jusqu'à 155 625 \$	16,295 %	25,680 %	41,975 %
plus de 155 625 \$ jusqu'à 221 708 \$	19,542 %*	25,680 %	45,222 %*
plus de 221 708 \$	23,017 %	25,680 %	48,697 %

Notes du
CQFF

Le tableau tient compte des éléments suivants :	Fédéral	Québec
Facteur de majoration du dividende	15 %	15 %
Taux du crédit d'impôt pour dividende (calculé sur le dividende majoré)	9,0301 %	3,42 %

Taux marginaux décomposés sur un dividende déterminé reçu par un particulier – 2022

Tranche de revenu imposable	Taux marginal au fédéral	Taux marginal au Québec	Taux marginal combiné
jusqu'à 46 295 \$	(Note 2 du CQFF)	4,554 %	4,554 %
plus de 46 295 \$ jusqu'à 50 197 \$	(Note 2 du CQFF)	11,454 %	11,454 %
plus de 50 197 \$ jusqu'à 92 580 \$	6,315 %	11,454 %	17,769 %
plus de 92 580 \$ jusqu'à 100 392 \$	6,315 %	16,974 %	23,289 %
plus de 100 392 \$ jusqu'à 112 655 \$	12,652 %	16,974 %	29,626 %
plus de 112 655 \$ jusqu'à 155 625 \$	12,652 %	19,389 %	32,041 %
plus de 155 625 \$ jusqu'à 221 708 \$	16,549 %*	19,389 %	35,938 %*
plus de 221 708 \$	20,719 %	19,389 %	40,108 %

Notes du
CQFF

- 1 - Le tableau tient compte des éléments suivants :

	Fédéral	Québec
Facteur de majoration du dividende	38 %	38 %
Taux du crédit d'impôt pour dividende (calculé sur le dividende majoré)	15,0198 %	11,7 %
- 2 - Au fédéral, le crédit pour dividendes est un petit peu plus élevé que l'impôt fédéral à payer sur un dividende déterminé lorsque le revenu imposable fédéral est de 50 197 \$ ou moins. L'excédent du crédit peut même réduire, de façon minime, l'impôt fédéral à payer sur les autres revenus (mais de très peu).

Informations à jour en date du 2 mai 2022

Tableau 500 – Taux d'impôt des SOCIÉTÉS – 2022

Taux d'impôt des SOCIÉTÉS (note 1 du CQFF)			
	Fédéral	Québec	Total
Revenus d'entreprise admissibles à la DPE au fédéral et au Québec, autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission (note 2 du CQFF)	9,0 %	3,2 %	12,2 %
Revenus d'entreprise admissibles à la DPE au fédéral et au Québec pour un fabricant de technologies à zéro émission (notes 1 et 2 du CQFF)	4,5 %	3,2 %	7,7 %
Revenus d'entreprise admissibles à la DPE au fédéral, mais non admissibles à la DPE au Québec, autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission (note 2 du CQFF)	9,0 %	11,5 %	20,5 %
Revenus d'entreprise non admissibles à la DPE, autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Revenus d'entreprise non admissibles à la DPE pour un fabricant de technologies à zéro émission (note 1 du CQFF)	7,5 %	11,5 %	19,0 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (appelés « revenu de placement total ») pour les SPCC (note 3 du CQFF)	38,67 %	11,5 %	50,17 %
Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables pour les sociétés cotées en bourse et les sociétés privées autres que des SPCC	15,0 %	11,5 %	26,5 %
Entreprises de prestation de services personnels (« employé incorporé »)	33,0 %	11,5 %	44,5 %
Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis (note 4 du CQFF)	38 1/3 %	s. o.	38 1/3 %

Notes du CQFF

1 - Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2022. Une seule modification a été apportée aux taux d'imposition des sociétés en 2022, à savoir l'arrivée de nouveaux taux au fédéral pour les fabricants de technologies à zéro émission qui, grosso modo, représentent la moitié des taux d'impôt qui seraient normalement applicables. Le taux d'impôt du Québec sur un revenu d'entreprise admissible à la déduction pour petite entreprise (DPE) avait quant à lui été réduit à 3,2 % à compter du 26 mars 2021 pour toutes les PME admissibles.

- 2 - L'admissibilité du revenu d'entreprise à la DPE peut être limitée par certains éléments, à savoir :
- les « revenus passifs » gagnés par une société et ses sociétés associées, s'ils excèdent 50 000 \$ dans l'année d'imposition précédente; et
 - le capital imposable de la société et de ses sociétés associées, lorsqu'il est supérieur à 10 millions \$ pour l'année d'imposition précédente.

Au Québec, à l'exception des sociétés exerçant des activités du secteur primaire ou manufacturier qui y ont automatiquement droit, une société doit aussi avoir cumulé plus de 5 500 heures rémunérées pour son année d'imposition courante ou précédente pour avoir droit à la pleine DPE. Les heures rémunérées pour l'année d'imposition précédente tiennent aussi compte des heures rémunérées des sociétés associées. Lorsque les heures rémunérées se situent entre 5 000 et 5 500 heures, le taux de la DPE est réduit linéairement, jusqu'à zéro lorsqu'elles sont au nombre de 5 000.

- 3 - Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) au fédéral égal à 30 2/3 % du « revenu de placement total ». Ce compte est remboursable à la société, à raison de 38 1/3 % des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun.
- 4 - Dans le cas où le dividende assujéti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société **non rattachée** (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 1/3 % du dividende reçu. S'il provient d'une société **rattachée**, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du RTD obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique.

Informations à jour en date du 2 mai 2022